

ORDONNANCE N°72-4 du 29 janvier 1972

portant approbation des statuts de la
Société de Commercialisation et de Cré-
dit Agricole du Dahomey (S O C A D).

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Prési-
dential ;
VU la Loi N°62-35 du 30 octobre 1962, portant création et organisation de
l'Office de Commercialisation Agricole du Dahomey (OCAD) ;
VU l'Ordonnance N°12/PR/MFAEP/AE du 24 juin 1967, instituant des taxes de
stabilisation et de soutien, complétée par l'ordonnance N°70-29 du 28
avril 1970 ;
VU les articles 4 et 5 de la loi de Finances N°61-59 du 31 décembre 1961 ;
VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement
et le décret N°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
VU le Décret N°61-88/PR/MCET du 31 mars 1961, portant création du Fonds
Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits à l'Ex-
portation modifié par le décret N°160/PR/MFAEP/AE du 25 mai 1967 ;
VU le Décret N°142/PC/MDRC/AGRO du 15 avril 1965, portant affectation de
la taxe de crédit agricole ;
VU le Décret N°143/PC/MDRC/AGRO du 15 avril 1965, portant création d'un
Fonds de Crédit Agricole Mutuel ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Sont approuvés les statuts de la Société d'Etat dite Société
de Commercialisation et de Crédit Agricole du Dahomey (SOCAD) tels qu'ils
figurent en annexe à la présente ordonnance.

ARTICLE 2 - L'Office de Commercialisation Agricole du Dahomey (OCAD) sera
dissous et mis en liquidation au 30 juin 1972.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités
de sa liquidation définitive.

ARTICLE 3 - A compter de la date de création de la SOCAD, cette dernière
prend en charge l'ensemble de l'actif et du passif du Fonds Autonome de
Stabilisation et de Soutien dont elle assumera désormais l'ensemble des
obligations en contre-partie desquelles lui sont affectées les ressources
correspondantes et notamment le produit des taxes de stabilisation et de
soutien instituées par les ordonnances N°s 12 et 70-29 des 24 juin 1967
et 28 avril 1970 susvisées.

ARTICLE 4 - A compter de la date de signature de la présente ordonnance,
est et demeure abrogé le décret N°143/PC/MDRC/AGRO du 15 avril 1965 sus-
visé.

La SOCAD assume à partir de la même date la responsabilité de mener à bonne fin les opérations éventuellement engagées au titre du Fonds de Crédit Agricole Mutuel. Elle bénéficie en contre-partie des recettes de la taxe de Crédit Agricole affectée audit Fonds par le décret N°142/PC/MDRC/AGRO du 15 avril 1965 susvisé.

Les modalités de transfert de la responsabilité de la gestion du Fonds de Crédit Agricole Mutuel à la SOCAD feront l'objet d'une convention entre cette Société et la Banque Dahoméenne de Développement soumise à l'approbation du Gouvernement.

ARTICLE 5 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 29 janvier 1972

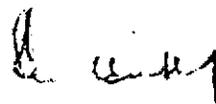
par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Ampliations : PCP 6 - MCP 8 - CS 6 - SOCAD 8 - Ministères 11 - MEP 10
HC 2 - SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc. 5 - DEP 4 - DGAE 4 - DGAJL -1
Dtion Stat. 2 - BDD 4 - DE-CF-DC 3 - Trésor 4 - Chamb. Com. 4 - JORD 1

STATUTS DE LA SOCIETE DE COMMERCIALISATION
ET DE CREDIT AGRICOLE DU DAHOMEY (S O C A D)

TITRE PREMIER

DEFINITION

ARTICLE 1er - Il est créé au Dahomey une Société d'Etat à caractère commercial et financier dite SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET DE CREDIT AGRICOLE DU DAHOMEY (S O C A D) régie par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2 - LA SOCAD est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des sociétés privées en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

En qualité d'établissement financier, elle est soumise à l'ensemble des règles applicables à cette catégorie d'entreprises.

TITRE II

SIEGE SOCIAL

ARTICLE 3 - Le siège social de la Société est fixé à COTONOU, Il pourra être transféré en tout autre lieu du Dahomey sur décision du Conseil d'administration

TITRE III

OBJET

ARTICLE 4 - La Société a pour objet :

1°/ selon les conditions et modalités fixées par la réglementation sur l'organisation des marchés agricoles, d'assurer ou de faire assurer la collecte de tous les produits agricoles à l'exclusion des huiles de palme et de palmiste, des tourteaux de palmiste, des fibres de coton et du tabac, confiés provisoirement et respectivement à la SNAHDA, à la CFDT et à la CAITA. Elle assure l'écoulement de tous les produits collectés.

2°/ - D'intervenir dans le recensement des ressources vivrières, dans leur collecte, le cas échéant, dans leur reconstituer par des importations appropriées, dans le contrôle de leurs stocks et dans leur mise en place en fonction des besoins alimentaires de la population.

3°/ - De développer et de diversifier les exportations agricoles du Dahomey par des actions de prospection des marchés africains et étrangers et de promotion des ventes de produits dahoméens.

4°/ - D'assurer l'exécution des engagements d'exportation de produits agricoles souscrits par le Gouvernement du Dahomey dans le cadre d'accords ou d'arrangements commerciaux avec des Etats tiers ou des organisations internationales.

5°/ - De contribuer au financement du développement rural :

a) - par l'attribution de crédits destinés :

- à la commercialisation primaire des produits agricoles par les CARDER ou autres organismes régionaux de développement intégré,
- à l'achat de cheptel et de matériel agricole,
- à l'utilisation par les cultivateurs de semences, d'engrais et plus généralement de tous produits assurant l'élévation de la production, la protection et l'amélioration des cultures,
- à la réalisation d'améliorations foncières ou de plantations,
- à l'acquisition de matériel destiné au conditionnement, à la préparation en vue de l'exportation ou à la transformation des produits agricoles.

Ces crédits sont destinés en priorité aux structures régionales

du développement aux coopératives et aux groupements de producteurs. Ils ne pourraient être accordés à des personnes morales à but lucratif ou à des personnes physiques que sur garanties réelles ou hypothèques de premier rang.

b) - par aval ou cautionnement garantissant des crédits accordés à des structures régionales du développement ou des coopératives en vue d'opérations prévues à l'alinéa précédent.

6°/ - De garantir pour les produits dont elle assure la commercialisation des prix à la production stabilisés et périodiquement revalorisés en fonction des possibilités offertes par les débouchés extérieurs et grâce à l'utilisation des ressources particulières affectées au soutien et à la stabilisation des prix à l'exportation de ces mêmes produits.

ARTICLE 5 - Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle fixera les conditions dans lesquelles la Société effectuera les opérations correspondant à son objet social défini à l'article précédent.

Il définira également l'organisation et l'articulation des trois départements correspondant aux différents domaines de son activité.

TITRE IV

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - Le capital social est composé initialement :

- par le montant net des actifs du Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits à l'Exportation pris en compte pour leur valeur au jour de la création de la Société déterminée par le Gouvernement ;
- par des immeubles, installations, mobilier et matériel d'exploitation appartenant à l'Etat pris en compte pour la valeur estimée au jour de la création de la Société, valeur approuvée par le Gouvernement ;
- par une dotation de la République du Dahomey.

Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des ^{du} Ministres sur proposition du Conseil d'administration de la Société. Les augmentations de capital pourront revêtir la forme d'apport en nature de l'Etat, des collectivités publiques ou des établissements publics.

Sur décision de son conseil d'administration, la Société pourra recevoir des subventions, des dons et des legs sous réserve pour ces derniers de la vérification préalable de leur conformité à la législation en vigueur

TITRE V
ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 7 - La Société de Commercialisation et de Crédit Agricole du Dahomey est dirigée par le Conseil d'Administration et administrée par le Président-Directeur Général.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un représentant de l'organisme législatif ou consultatif national
- Un représentant du Ministre dont dépend l'Economie ;
- Un représentant du Ministre dont dépend le Plan ;
- Un représentant du Ministre dont dépendent les Finances ;
- Un représentant du Ministre du Développement Rural et de la
Coopération ;
- Un représentant du Ministre des Travaux publics et des Transports ;
- Un représentant de la Société Nationale pour le Développement Rural
du Dahomey (SONADER) ;
- Un représentant de la Société Nationale Agricole pour le Coton
(SONACO) ;
- Un représentant de la Société Nationale des Huileries du Dahomey
(SNAHDA) ;
- Un représentant de la Banque Dahoméenne de Développement (BDD)

.../...

- Un représentant de l'Institut d'Emission
- Un représentant de l'Office Dahoméen de Manutention Portuaires (ODANAP)
- Un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- Deux représentants des structures régionales de développement intégré

ARTICLE 8 - Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des ministres ou des organismes qu'il sont appelés à représenter. Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin en cours de mandat soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de l'autorité ou de l'organisme ayant proposé sa nomination, soit en cas de dissolution de la Société.

ARTICLE 9 - Les clauses d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et règlements en vigueur en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président, d'Administrateur, de Directeur Général et de Commissaire aux comptes dans les sociétés par action sont applicables aux personnes qui remplissent des fonctions similaires dans la SOCAD.

ARTICLE 10 - Les conventions entre la société et l'un de ses administrateurs (y compris le Président) ou entre la société et une entreprise (autre qu'un établissement public, une société d'Etat et une société d'économie-mixte) dont l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé, directeur général, gérant ou administrateur, ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le conseil d'administration.

Il est interdit aux administrateurs (y compris le Président) de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, et de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de lui faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers.

.../..

ARTICLE 11.- Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur la demande des commissaires aux comptes, du contrôleur d'Etat ou de l'autorité de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés correspond au moins aux 2/3 du nombre des administrateurs.

Tout administrateur peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de voter en son lieu et place. Toutefois, un mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Le Contrôleur d'Etat et les commissaires aux comptes peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil peut également appeler en consultation toute personnalité dont l'avis peut se révéler utile pour la direction de la société.

ARTICLE 12.- Le Conseil délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de la Société ; notamment, il examine et approuve :

- les programmes annuels préparés par la Direction Générale et déterminant les objectifs et les moyens des différentes branches de la Société ;
- les comptes d'exploitation prévisionnels de chaque département et de la Société ;
- le compte d'exploitation général de chaque département et de la Société ;

../..

- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de la Société présentés par le Président-Directeur Général dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- les emprunts à contracter auprès d'organismes publics ou privés, d'établissements financiers publics ou privés ou d'institutions financières extérieures ;
- les emprunts obligatoires à émettre ;
- le règlement intérieur de la Société ;
- le statut du personnel ;
- l'ouverture de succursales ou d'agences tant au Dahomey qu'à l'extérieur, sous réserve, dans le cas de bureaux ou guichets financiers, de l'autorisation préalable du Ministre des Finances ;
- les hypothèques à consentir sur les immeubles de la Société non frappés d'inaliénabilité.

Il soumet à l'agrément de l'autorité de tutelle les projets de création de sociétés filiales ou la prise de participations majoritaires dans les entreprises existantes. Il autorise toutes autres participations.

Il propose au Gouvernement, qui les fixe, les appointements, rémunérations et avantages accessoires du Président-Directeur Général.

../..

Il est créé en son sein, un comité de Crédit Agricole constitué de la façon suivante :

- le Président-Directeur Général de la SOCAD, Président ;
- quatre membres du Conseil d'administration désignés par le Conseil.

Ces quatre membres ne doivent pas occuper une fonction semblable dans un autre établissement de crédit. Le Comité se réunira aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président et devra rendre compte au conseil d'administration de ses travaux et décisions.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 13.- Le Comité de Crédit Agricole statue par délégation du conseil et dans les limites des plafonds de crédits de différentes natures définis par le programme annuel d'exploitation sur les demandes de prêts, d'avals et de cautionnement qui lui sont présentées par la Direction Générale.

Au cours de sa première réunion, il établira son règlement intérieur définissant notamment les modalités matérielles de présentation des différentes catégories de dossiers devant être soumis à sa décision.

../..

ARTICLE 14 - Le Président-Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Président-Directeur Général ne peut exercer de fonctions rémunérées ou non dans aucune société commerciale, industrielle ou autre dans laquelle la SOCAD ou l'Etat n'aurait pas une participation.

ARTICLE 15 - Sous réserve des attributions du conseil d'administration, du comité de crédit agricole et des commissaires aux comptes, le Président-Directeur Général a les pouvoirs suivants :

Il représente la Société à l'égard des tiers.

Il fait ouvrir et fonctionner tout compte courant ou de dépôt au nom de la Société.

des

Après avis des Directeurs des départements techniques et après accord du conseil d'administration et de l'autorité de tutelle, il entreprend, dans le cadre de l'objet, la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de toutes sociétés.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus, il assure la participation de la Société dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription en capital ou selon toute autre modalité. Il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer apport de telles parts de l'actif social dont il sera autorisé à disposer et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social.

Sur proposition des directeurs techniques :

- Il fait établir et signer par tous délégués sous sa responsabilité tous statuts, déclarations de souscriptions et versements et autres actes utiles.
- Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques.

- Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.
- Il crée les ateliers, dépôts, locaux, bureaux nécessaires, il les déplace et les supprime. Toutefois, l'avis du conseil d'administration doit être demandé pour la création de succursales ou d'agences sur le territoire national ou à l'étranger ainsi que l'autorisation préalable du Ministre des Finances en ce qui concerne les bureaux et guichets consacrés aux opérations de crédit.
- Il consent sur les immeubles disponibles de la Société toutes hypothèques, il accorde toutes antichèges et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties immobilières et mobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.
- Il accepte en paiement toutes annuités et délégations, accepte tous gages, hypothèques et autres garanties.
- Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes commissions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.
- Il contracte des emprunts après avis du conseil d'administration.
- Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement.
- Il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 14, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres et peut les faire exercer sous sa responsabilité par tel directeur qu'il désignera.

En collaboration avec les directeurs techniques :

- Il prépare les programmes annuels déterminant les moyens et objectifs des différents départements de la société ainsi que les comptes d'exploitation prévisionnels et les soumet à l'approbation du conseil d'administration.

- Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de la Société, ces documents communiqués aux commissaires aux comptes et accompagnés des observations de ces derniers sont adressés à l'autorité de tutelle, après approbation du conseil d'administration.

- Il nomme et révoque dans le respect de la réglementation en vigueur tous agents et employés de la Société, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission et de leur rétribution.

Le Président-Directeur Général fixe, après avis conforme du conseil d'administration, les attributions permanentes déléguées aux directeurs de département. Il peut également consentir des délégations particulières de pouvoirs à des membres du personnel pour l'exécution de certains actes de gestion courante de la Société.

Il peut, dans les mêmes conditions, supprimer lesdites délégations quand il le juge nécessaire.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 - L'année sociale commence le 1er octobre et prend fin le 30 septembre de l'année civile suivante. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de la création de la Société et prendra fin au 30 septembre de l'année civile suivante.

ARTICLE 17.- La comptabilité de la Société est tenue conformément aux prescriptions du plan comptable général.

Elle comporte une section générale et trois sections consacrées respectivement aux opérations de commercialisation, de crédit et de soutien.

ARTICLE 18.- Il est établi chaque année, par le Président-Directeur Général, deux mois avant le début de l'exercice, des comptes prévisionnels d'exploitation traduisant les incidences financières des programmes présentés au titre du même exercice.

Ces documents sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

ARTICLE 19.- Le Président-Directeur Général établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes annuels comprenant :

- un bilan,
- un compte d'exploitation général,
- un compte des pertes et profits général.

Ces comptes sociaux sont établis en faisant ressortir explicitement les résultats des activités propres à chaque département de la Société et en ce qui concerne plus particulièrement les branches de crédit agricole, dans le respect des règles particulières applicables à la profession bancaire et aux activités s'y rattachant.

Ces comptes ainsi que l'inventaire des biens de la SOCAD sont mis à la disposition des commissaires aux comptes au plus tard le trentième

jour après la clôture de l'exercice et doivent être approuvés par le Conseil d'administration dans les trente jours suivants.

ARTICLE 20 - Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements et des diverses provisions ou réserves que le conseil jugera utiles constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1°/ - cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10^è du capital, mais reprend son cours si cette somme vient à être entamée ;

2°/ - dix pour cent (10%) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10% du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation ;

3°/ - quarante pour cent (40%) pour la constitution de la réserve spéciale de soutien, cette affectation étant suspendue lorsque cette réserve représente 20% de la moyenne pour les trois dernières années civiles de la valeur CAF totale des exportations de produits dont la SOCAD assure la garantie et la révalorisation éventuelles des prix à la production. Il reprend lorsqu'il devient inférieur à cette proportion.

../..

Le reliquat du bénéfice net comptable, après application des dispositions qui précèdent, sera affecté de la façon suivante :

60% au Budget d'Investissement

et

40% au Budget de Fonctionnement.

Les modalités de fonctionnement et d'intervention des différents fonds énumérés ci-dessus seront définies par une section du règlement intérieur prévu à l'article 5 ci-dessus.

TITRE VII

CONTROLE D'ETAT ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Sans préjudice des contrôles particuliers auxquels sera soumis son département Crédit en application de la réglementation bancaire, la gestion de la SOCAD est soumise au contrôle permanent du Contrôle d'Etat.

ARTICLE 22 - Sur proposition du Ministre des Finances, le Gouvernement nomme par décret en Conseil des Ministres, deux commissaires aux comptes qui certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire du compte d'exploitation, du compte de pertes et profits et du bilan.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes.

Ils procèdent au moins une fois l'an en liaison avec le Contrôleur d'Etat à une vérification approfondie de la caisse et de la comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'administration. En cas de désaccord, chacun d'eux peut présenter un rapport séparé. Dans leur rapport, les commissaires aux comptes font état, outre des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part, des motifs pour lesquels ils refusent éventuellement d'en certifier la sincérité et la régularité.

L'un des commissaires aux comptes peut agir seul en cas de décès, de démission, de refus ou d'empêchement de l'autre. En cas de décès, refus, démission ou empêchement durable des deux commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux commissaires selon la procédure fixée au premier alinéa du présent article.

Les commissaires aux comptes sont rémunérés par la Société. Le montant de cette rémunération est fixé par le Gouvernement, sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE VIII

T U T E L L E

ARTICLE 23 - La tutelle de la SOCAD est assurée par le Président du Conseil Présidentiel.

L'autorité de tutelle reçoit les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les rapports du Contrôleur d'Etat.

Elle peut, le cas échéant, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Elle peut également, dans les quinze jours suivant une délibération du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen des décisions adoptées. Si la nouvelle délibération du Conseil d'Administration suscite à nouveau les réserves de l'autorité de tutelle, elle peut demander, dans les quinze jours où il soit surcis à l'exécution des décisions prises

L'autorité de tutelle rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

La délibération devient exécutoire si le Gouvernement ne confirme pas l'opposition ou n'exprime aucun avis dans les trente jours suivant la date de sa notification à la Société par l'autorité de tutelle.

TITRE IX

LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - En cas de dissolution de la Société approuvée par la loi, le Gouvernement règle les modalités de sa liquidation.-